

La Lettre aux Collectivités locales

Numéro 4

Septembre 2025

AU SOMMAIRE

- ❶ Compte financier unique (CFU)
- ❷ VisuDGFIP : nouvelle bascule BALTIC
- ❸ Délais de paiement
- ❹ Affranchissement



Bonjour,

La 4^e lettre des CDL est largement tournée vers la recherche d'une plus grande efficacité, grâce à la modernisation des processus, qui repose principalement sur la dématérialisation ; laquelle poursuit sa montée en puissance.

Aussi, le premier article rappelle-t-il la mise en place obligatoire du compte financier unique (sur les comptes 2026) à partir de 2027 à la suite de l'ordonnance du 12 juin dernier. Dans ce contexte, il est important que les collectivités anticipent leurs démarches et que nous vous accompagnions sur cette trajectoire. Comme présenté dans la lettre des CDL de juin 2025 et dans la fiche dédiée rappelée dans la présente lettre, ce nouveau format de compte participe à la transparence de l'information financière de vos collectivités et de vos citoyens. Il est également porteur de simplification administrative, de gain de temps dans la production et la compréhension des comptes et vous apporte des informations complémentaires utiles à la décision.

Par ailleurs, l'article suivant vise à vous informer que les copies de rôles via VisuDGFIP vous seront très prochainement transmises par voie dématérialisée via la messagerie sécurisée « Escal » . En effet, depuis 2024, VisuDGFIP Cadastre est remplacé par un module Cadastre de l'application Baltic disponible sur le PIGP. Baltic Cadastre offre ainsi un accès modernisé et intuitif aux matrices cadastrales, tout en remédiant aux difficultés d'installation de ce logiciel.

L'article suivant consacré au suivi des délais de paiement nous permet d'aborder un aspect supplémentaire, celui du lien avec le monde économique. Dans cette relation importante entre les collectivités locales et leurs fournisseurs, l'enjeu est de payer rapidement et donc en amont de fluidifier au maximum la transmission des éléments de facturation entre tous les acteurs de la chaîne de la dépense. La mise en place de la facturation électronique et l'utilisation de Chorus pro vont en ce sens, et permettront sans nul doute de conforter nos très bons résultats en matière de délai global de paiement.

Quant au quatrième article, il porte sur les nouvelles modalités de prise en charge par la DGFIP de l'affranchissement des avis de sommes à payer, en profitant des avantages liés à la dématérialisation : simplification des procédures, standardisation, traçabilité des envois, réduction des coûts...

LE MOT DE LA DIRECTRICE



LE COMPTE FINANCIER UNIQUE



L'ordonnance n°2025-526 relative à la généralisation du compte financier unique (CFU) constitue l'aboutissement sur le plan juridique d'une réforme d'ampleur, évoquée de longue date, dans la sphère publique locale.

L'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU emporte un certain nombre d'implications concrètes pour les collectivités et les services de la DGFIP :

- La disparition au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT) des notions de compte administratif et de compte de gestion pour l'ensemble des entités publiques locales sous instruction M57, qui devront à titre obligatoire produire un CFU sur leurs comptes de l'exercice budgétaire 2026.
- La disparition de la notion de compte financier pour les établissements publics locaux sous instruction M4 (EPIC) qui devront produire un CFU conforme à la maquette du CFU M4 fixée par arrêté, sur leurs comptes de l'exercice budgétaire 2026 en lieu et place d'un compte financier.
- Le référentiel M57 devient le **référentiel de droit commun, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026**, pour l'ensemble des entités publiques locales soumises à l'obligation de produire un CFU, dont le périmètre est défini par l'article 205 de la loi de finances pour 2024.
- La transmission par voie numérique des documents budgétaires au représentant de l'État est **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026** pour ces mêmes entités publiques locales.

En termes de formalisme, la publication de l'ordonnance emporte deux conséquences majeures :

- D'une part, l'application du référentiel M57 étant désormais obligatoire de par la loi, il est mis fin au régime du droit d'option donc à l'obligation de délibérer en vue du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2026. À l'instar du formalisme allégé mis en place dans le cadre de la bascule au CFU, il est néanmoins demandé que l'ordonnateur (ou son représentant habilité) manifeste formellement par un écrit signé, adressé par courriel ou courrier à son comptable et Conseiller aux Décideurs Locaux la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2026, si elle n'est pas déjà adoptée. Ce formalisme vise à lever toute ambiguïté dans les échanges entre ordonnateurs et comptables.
- D'autre part, il est mis fin à l'obligation de délibérer en vue de la signature de la convention de dématérialisation des actes budgétaires vers la Préfecture. La signature d'une convention de dématérialisation demeure néanmoins nécessaire dans les conditions décrites sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

VISU DGFIP : NOUVELLE BASCULE BALTIC

La diffusion des copies de rôles via VisuDGFIP pour les collections taxes foncières (TF), taxe d'habitation (TH) et cotisation foncière des entreprises et/ou imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (CFE-IFER) aux collectivités est assurée annuellement par les DR/DDFiP.

L'année 2024 a été marquée par le déploiement du nouvel applicatif BALTIC (Base d'Accès à La Taxation et aux Informations Cadastreales – *lettre aux Collectivités locales n°1*) et plus précisément du module Cadastre auprès des collectivités locales.

Cette année, l'outil de visualisation VisuDGFiP des collections TF, TH et CFE-IFER du millésime 2025 vous sera très prochainement transmis par voie dématérialisée via la messagerie sécurisée « Escale », plate-forme sécurisée d'échanges de fichiers de la DGFiP (pensez à vérifier vos spams et pourriels). Pour ceux ayant opté pour le format « fichier », nous vous rappelons qu'il est désormais disponible sur votre PIGP.

Vous recevrez un courriel intitulé « Diffusion de VisuDGFiP TF, TH ou CFE-IFER 2025 » en fin d'année, comprenant le lien de téléchargement du kit et des instructions d'installation du logiciel.

Un tutoriel vidéo est également disponible sur le site des collectivités locales en suivant le chemin Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe locale > Copies de rôles d'impôts locaux > Installation du logiciel VisuDGFiP ou directement sur le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/installation-du-logiciel-visudgfip>

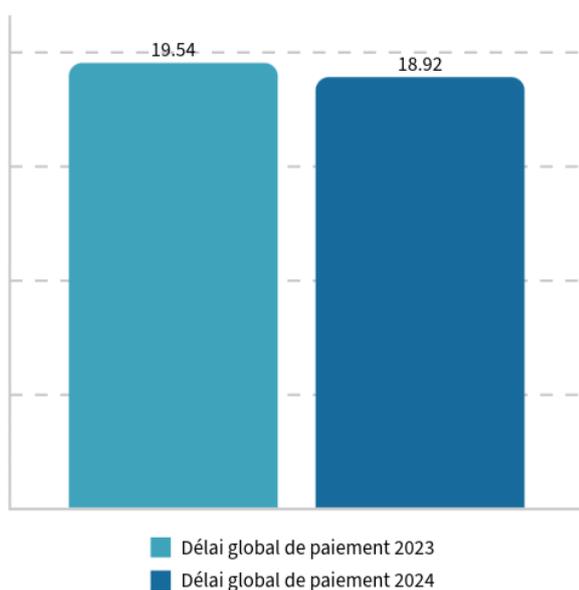
DÉLAIS DE PAIEMENT



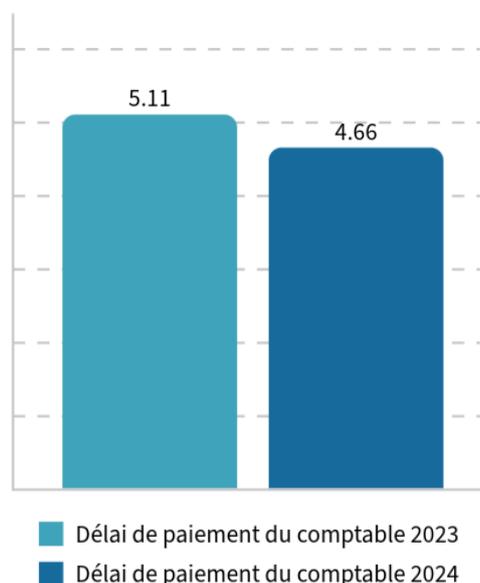
Depuis 2022, la DGFiP met à disposition de l'ensemble des collectivités locales et établissements publics locaux via le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) des indicateurs financiers et comptables propres à chaque structure : le **Tableau de Bord Financier (TBF)**.

Par ce biais, vous pouvez consulter différentes données telles que votre délai de mandatement, le délai de paiement de votre comptable, le taux de trésorerie (compte au trésor 515, placements notamment), votre évaluation en matière de qualité comptable via l'indicateur de pilotage comptable (IPC)... Cette restitution directe, automatisée et mensuelle vous permet de comparer votre commune avec la moyenne des collectivités de votre strate.

Comparaison du délai global de paiement
– année 2023/2024 (30 jours)



Comparaison du délai de paiement
du comptable – année 2023/2024 (10 jours)



Nous attirons plus particulièrement l'attention sur le délai global de paiement, qui permet de régler les factures de vos fournisseurs, notamment dans le contexte économique actuel.

Et à ce sujet, nous pouvons constater de très bons résultats concernant le délai global de paiement, surtout pour l'année 2024 : 18,92 jours dont 4,66 jours pour le comptable (1 point en dessous de l'objectif départemental) pour un montant de 315 549 lignes de mandats payées. Ces résultats sont le reflet de la mobilisation de tous et nous tenions à vous en remercier.

Nous souhaitons également vous informer que les données individuelles de l'année 2024 relatives aux délais de paiement de l'ensemble des collectivités territoriales, y compris celles de moins de 3 500 habitants, sont disponibles depuis le 15 juillet dans un fichier agrégé sur le site www.data.economie.gouv.fr, et consultables par tout citoyen.

Cette publication permet de répondre à l'obligation de publication individuelle des délais de paiement des collectivités issue de la loi du 7 octobre 2016 (article L.321-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration) et précisée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019. Elle fait suite à la publication, depuis le 15 avril 2024, des délais de paiement des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants.

Cette publication emporte un **fort enjeu de fiabilisation des données**, c'est pourquoi nous vous invitons à exploiter vos données pour engager avec votre comptable ou votre Conseiller aux Décideurs Locaux, un travail de fiabilisation qui permettra d'améliorer la qualité de vos données. Ils restent également à votre disposition pour tout échange sur l'interprétation de ces données.

Par ailleurs, un article de *La Gazette des Communes* publié le 5 septembre 2025 s'intéresse à la mise en place d'un nouvel indicateur sur le délai moyen de paiement pour les collectivités territoriales : la part des paiements dépassant le délai légal de 30 jours. Une vigilance accrue est également portée sur le versement des intérêts moratoires dus en cas de retard.

Pour 2025, la cible nationale a été fixée à 23 % des mandats mis en paiement au-delà des 30 jours. Pour le département de la Meuse, la cible a été fixée à 15 %. L'amélioration du délai de paiement doit contribuer à l'objectif de renforcement de la qualité de service de l'État et des collectivités territoriales.

L'AFFRANCHISSEMENT



Arrêt de la prise en charge à compter du 31/12/2025, des frais d'affranchissement des factures papiers des collectivités locales et des établissements publics locaux n'ayant pas encore adhéré à l'offre standard de dématérialisation de la DGFIP.

Certaines collectivités ou établissements publics locaux impriment encore leurs ASAP sous format papier et remettent directement les factures ASAP à la direction locale pour mise sous pli, affranchissement puis remise à La Poste, alors que le processus de dématérialisation est engagé, via le flux PES dans Hélios, depuis 2017.

Ce processus qui a fait la preuve de son efficacité est déjà développé dans la grande majorité des collectivités locales meusiennes : 83,18 % des budgets de Meuse, soit 414 931 factures sur un total de 498 855 titres et articles de rôle.

Cette efficacité est assurée par un centre éditique dédié de la DGFIP qui assure l'impression en masse et la mise sous pli mécanisée des avis des sommes à payer ; ce qui permet également de limiter les frais d'affranchissement lesquels sont négociés avec La Poste au regard des volumes.

Ce dispositif présente les bénéfices suivants :

- **Simplification des procédures** : l'ordonnateur effectue un envoi unique à la DGFIP s'appuyant sur le Protocole d'Échange Standard (dit PES V2) et comprenant les titres de recettes et les avis des sommes à payer (ASAP). La chaîne de traitement automatisée garantit une synchronisation optimale entre la prise en charge comptable

dans l'application Hélios et l'expédition des avis. De plus, la date de postalisation est alimentée dans Hélios en consultation.

- **Standardisation** : les ASAP DGFIP respectent une maquette intégrant toutes les mentions réglementaires obligatoires, dispensant les collectivités d'effectuer une veille réglementaire. Cette maquette fait l'objet d'une refonte complète en 2025 pour en améliorer la lisibilité en y intégrant un QR Code et PayFip, si la collectivité y a souscrit.
- **Extension du service** : avec la réforme de la facturation électronique, pour les factures transmises à Hélios en format « données », la DGFIP assurera leur dépôt sur Chorus Pro à destination des entreprises pour le compte des services locaux assujettis à la TVA.
- **Date de remise postale ASAP** : le centre éditique alimentera informatiquement, la date de postalisation dans les ASAP dans Hélios. La date sera consultable sur le titre dans une nouvelle zone nommée « date de remise ASAP postale ». Cette date, une fois renseignée, servira de point de départ pour les étapes du plan de recouvrement.

Aussi, la DGFIP n'assurera plus désormais que l'envoi des ASAP selon ce dispositif. Pour notre département, l'arrêt de prise en charge des titres papiers et des frais d'affranchissement se fera au 31/12/2025. En cas de difficultés particulières pour les collectivités, une certaine tolérance pourra être envisagée en concertation avec la DDFIP. Les collectivités concernées sont destinataires d'un courrier.

Nous vous remercions de votre compréhension pour cette évolution, synonyme d'optimisation des moyens dans un contexte budgétaire tendu et d'écoresponsabilité.

INDEX SUR LA DOCUMENTATION DISPONIBLE

Lettres aux Collectivités locales

Numéro 1

Baltic Cadastre ; OFGL ; TBF ; PIGP ; rappels prévention des risques informatiques

Numéro 2

PIGP ; calendrier budgétaire ; remboursement crédits de TVA ; rescrit fiscal ; rôles respectifs ordonnateur et comptable

Numéro 3

questionnaire de satisfaction sur les prestations des SGC et CDL ; CFU ; DILICO ; RFGP

Fiches d'information

Le Compte Financier Unique

La fongibilité des crédits en M57

L'Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau

Le recouvrement des produits locaux

Les régies d'avances et de recettes

La fiabilité des tiers : un enjeu partagé

La TVA des collectivités locales

Annexe environnementale

Le portail Chorus Pro

France Ruralités Revitalisation